

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAXEL COSMETIC (Ex Euroclip)

331 RUE DE LA ROTONDE
42153 Riorges

Références : UID4243-EAR-025-091
Code AIOT : 0100127307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2025 dans l'établissement MAXEL COSMETIC (Ex Euroclip) implanté 331 RUE DE LA ROTONDE 42153 RIORGES. L'inspection a été annoncée le 30/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Opération Coup de Poing (OCP) 2025 sur les entrepôts à Déclaration (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAXEL COSMETIC (Ex Euroclip)
- 331 RUE DE LA ROTONDE 42153 RIORGES
- Code AIOT : 0100127307
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les sociétés Euroclip et UNICOS Cosmetic ont fusionné (en 2022) sous la raison sociale actuelle : MAXEL COSMETIC. Les bâtiments de MAXEL COSMETIC sont loués à la société Maxel Logistique. Le site comprend un site principal sur RIORGES, regroupant 34 salariés ; un second site à LE BLANC MESNIL comprend 5 salariés sous la même raison sociale (showroom). L'activité du site de RIORGES, orientée sur les produits cosmétiques, consiste en : élaboration de concepts ; présentoirs avec univers (tours de présentation et linéaires). La clientèle est professionnelle (B2B) comme les discounters ou les grandes surfaces. Les surfaces de stockage du site de RIORGES, classé sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, permettent la préparation et la livraison directement aux clients.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	6 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site demande à voir régularisée sa situation administrative par le dépôt sous 6 mois et l'instruction d'un dossier de demande d'Enregistrement pour la rubrique 1510, sous réserve d'autres rubriques devant faire l'objet d'un positionnement par l'exploitant (notamment 1530, 1532 et 4XXX). Cette demande fait l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Sans attendre cette régularisation, l'inspection attend sous 2 mois la transmission d'un rapport de contrôle périodique et d'un Plan de Défense Incendie (PDI).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Le site est titulaire d'un récépissé de Déclaration n°2830 du 05.10.2007 délivré à MAXEL LOGISTIQUE, rappelé par l'inspection ; l'exploitant n'en dispose cependant pas d'un exemplaire suite à recherche préalable dans ses archives. Il ne dispose pas non plus du dossier original permettant de décrire l'activité alors déclarée (surfaces, volumes, description et caractérisation des matières stockées). Par ailleurs, l'exploitant : • confirme l'absence de démarche de mise à jour de son dossier à l'inspection depuis la fusion réalisée en 2022 des entités Euroclip et UNICOS Cosmetic ; • met à disposition un plan d'évacuation du site afin de décrire les surfaces; les détails relatifs à la sécurité incendie sont de fait partiels (présence de : porte-coupe-feu, commande de désenfumage, déclencheur d'alarme incendie ; mais défaut de localisation des RIA, des trappes de désenfumage). Sans rendre compte du comportement au feu, le plan d'évacuation permet toutefois de distinguer 4 cellules dont le total est estimé à 10 000 m² à dire d'exploitant (pas d'autre plan de métrage disponible) pour une hauteur estimée à 12 mètres ; • présente un état des stocks réalisé mensuellement (état comptable en fin/début de mois). Pour ce qui concerne celui du 01/03/2025, le site totalise 876 tonnes de produits et matières stockées sur site. Ainsi, les quantités stockées dépassant effectivement les 500 tonnes définies comme seuil pour le classement au titre de la rubrique 1510, les informations fournies par l'exploitant (10 000 m ² de stockage et 12 mètres de hauteur soit un volume de 120 000 m³) amènent à un dépassement de seuil haut du régime de Déclaration sans pour autant atteindre le seuil de l'Autorisation, comme rappelé ci-après.

1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts
Substances Combustibles

(Rubrique modifiée par les Décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-367 du 13 avril 2010 et Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I)

« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

[...]

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	(A-1)
<u>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</u>	(E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	(DC)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant le dépôt d'un dossier d'Enregistrement sous 6 mois conformément aux dispositions du code de l'environnement, permettant une régularisation de la situation administrative du site.

L'inspection précise que ce dossier devra comprendre l'examen et les conclusions de positionnement au regard d'autres rubriques de la nomenclature (notamment 1530, 1532 et 4XXX).

Pour cette non-conformité, un arrêté préfectoral de mise en demeure de la société MAXEL LOGISTIQUE est proposé à monsieur le préfet de la Loire en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les

conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de mettre à disposition de l'inspection un rapport de contrôle périodique, même ancien (<i>i.e.</i> supérieur à 5 ans selon la périodicité prévue par l'article R. 512-57 du code de l'environnement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En l'absence de suivi périodique de conformité du site récent ou passé, il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection sous 2 mois un rapport de contrôle par un opérateur agréé* (OA), sans attendre la finalisation de la procédure de régularisation indiquée dans le point de contrôle précédent. L'inspection rappelle que si des non-conformités majeures sont relevées (cf. annexe III de l'AM du 11/04/2017), le rapport complémentaire ne portant que sur les non-conformités majeures doit être réalisé sous 1 an, conformément à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement. * liste des OA : https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/controle-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : <i>Si le site reste à D au titre de la 1510 :</i> 1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition

des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Si le site bascule à E au titre de la 1510 :

1.4.I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour *a minima* de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'état des stocks fourni répond au classement du site pour le régime de Déclaration, à savoir : mise à disposition, facilement disponible, sans fréquence réglementairement imposée mais réalisée mensuellement au cas précis.

Cependant, au regard du classement réel du site et dans la perspective d'une régularisation administrative indiquée au premier point de contrôle (régime de l'Enregistrement), l'inspection constate notamment que :

- aucune fiche de donnée de sécurité pour les produits stockés n'est actuellement disponible ; il n'est pas indiqué à l'inspection de processus de réception des matières dangereuses prévoyant de disposer des FDS en amont ;
- certains produits stockés en hauteur présentent des pictogrammes de substances et liquides inflammables (ADR 3) ;
- la périodicité mensuelle actuelle ne saurait être suffisante pour un site soumis à enregistrement (journalière pour produits dangereux ; hebdomadaire pour produits non dangereux) ;
- aucun état des stocks sous format synthétique n'est disponible aux fins d'information vulgarisée de la population en cas d'événement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se conforme sous 6 mois aux dispositions relevant de son régime de classement et décrites au point 1.4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 en matière de tenue d'un état des stocks.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Plan de défense incendie (PDI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

Bien que doté de dispositifs de lutte contre l'incendie (RIA, armoire centralisée de détection

incendie, extincteurs, trappes de désenfumages, murs coupe-feu etc); l'exploitant ne dispose cependant pas d'un plan de défense incendie tel que décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans attendre la régularisation administrative indiquée au premier point de contrôle, l'exploitant produit et transmet sous 2 mois à l'inspection son plan de défense incendie (PDI) tel que décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Étude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Constats : Le site ne dispose pas d'étude des flux thermiques ; aucune prestation n'a été commandée en ce sens en perspective de l'échéance du 01/01/2026 pour un site soumis à Déclaration. Le site relève en fait de l'Enregistrement sans disposer de l'autorisation requise, ce qui constitue une modification substantielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant produit sous 6 mois, au sein du dossier de demande d'enregistrement requis (cf point de contrôle n°1 du présent rapport), une étude des flux thermiques. Elle devra notamment permettre de justifier du respect des dispositions du 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (règles d'implantation). L'inspection rappelle que si les études révèlent des flux de 8 kW/m ² sortant des limites du site, l'exploitant doit mettre en place des mesures permettant de les contenir.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le site dispose d'un bassin extérieur dont le volume n'est pas précisé par l'exploitant. Ce bassin n'est pas étanche et comprend des végétaux sur son fond. Il s'agit manifestement d'un massif d'infiltration des eaux pluviales avec surverse au réseau en cas de dépassement de ses capacités de stockages (non atteintes à dire d'exploitant). Ce volume ne peut en l'état être considéré comme un bassin de rétention des eaux polluées en cas de lutte contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dossier d'Enregistrement précédemment évoqué devra comprendre un examen technique et réglementaire de ce bassin en vue de la rétention des eaux polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois